



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 09 - OCTOBRE 2022**

**PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2022**

DDTM

-SEMA

PREFECTURE

-CABINET/SSI

## SOMMAIRE

### **DDTM**

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0077 du 12 octobre 2022  
déclarant d'intérêt général les travaux de reconstitution de berge de  
l'Hers sur la commune de TRÉZIERES.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0081 du 12 octobre 2022  
portant agrément de l'entreprise SAS RG PRODUCTION réalisant les  
vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en  
charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites,  
au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique.....8

### **PREFECTURE**

#### CABINET/SSI

Arrêté préfectoral CAB-SSI n° 2022-269 du 10 octobre 2022 portant  
agrément du docteur André TEYCHENE-BEILLE pour l'examen, en  
cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par  
le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel  
certaines activités.....11



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0077  
déclarant d'intérêt général les travaux de reconstitution de berge de l'Hers  
sur la commune de Tréziers**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du 07 avril 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;**

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE), approuvé le 10 mars 2022 ;

**Vu** le dossier complet de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au regard des rubriques 3.1.4.0 et 3.1.5.0 définies par l'article R.214-1 du code de

l'environnement déposé par Monsieur le Maire de la commune de Tréziers en date du 30 septembre 2022, et enregistré sous le numéro 11-2022-00101 ;

**Vu** l'absence d'observations émises par le pétitionnaire en date du 10 octobre 2022 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 04 octobre 2022 ;

**Considérant** que les travaux projetés de reconstitution de berge de l'Hers, consistent à conforter et retaluter la berge en pente douce, à rétablir le profil d'origine du lit mineur de l'Hers et à préserver le réseau d'adduction d'eau potable, l'adducteur Monbel - Ganguisse et le chemin communal ;

**Considérant** que le projet de reconstitution de berge de l'Hers s'attache à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

**Considérant** qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant**

- que la commune de Tréziers ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;
- que les travaux n'entraînent aucune expropriation ;
- que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

**Considérant** que les travaux de reconstitution de berge de l'Hers sur la commune de Tréziers sont compatibles avec le SDAGE Adour-Garonne ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

**ARRETE**

**Article 1 – Objet de l'arrêté**

Sont autorisés et déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de reconstitution de berge de l'Hers sur la commune de Tréziers, tels qu'envisagés par la commune de Tréziers, conformément aux plans et données techniques du dossier enregistré sous le numéro 11-2022-00101.

La commune de Tréziers est ci-après désignée comme le déclarant.

## Article 2 - Rubriques

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : <ul style="list-style-type: none"><li>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A)</li><li>2° Dans les autres cas (D)</li></ul>	Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole.	<u>Déclaration</u>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</li><li>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</li></ul>	Consolidation ou protection des berges	<u>Déclaration</u>

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration conformément à l'article R 214-101 du code de l'environnement.

## Article 3 – Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, la commune de Trézières procède à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

## Article 4 – Nature et consistance des travaux

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par la commune de Trézières sur la parcelle concernée par l'annexe, avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Les travaux de reconstitution de la berge, en rive droite de l'hers sur une longueur de 70 mètres, consistent chronologiquement à :

- Créer une rampe d'accès dans la berge en rive droite de l'Hers pour accéder en bordure du lit mouillé;
- Poser un dispositif de filtration des Matières En Suspension avant la réalisation du batardeau ;
- Réaliser la mise en assec de la zone du chantier par la réalisation d'un batardeau avec les matériaux du site ;
- Réaliser la bêche d'ancrage en pied de berge ;

- Enrocher le pied de berge sur une hauteur maximum d'1,5 mètre ;
- Déposer le batardeau ;
- Taluter la berge en pente douce depuis le haut de l'enrochement jusqu'au terrain naturel ;
- Poser un géotextile coco sur la berge et revégétaliser celle-ci ;

### **Article 5 – Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels en date du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0) et du 13 février 2002 (rubrique 3.1.4.0).

### **Article 6 – Période et durée des travaux**

Les travaux seront réalisés entre le 15 octobre 2022 et le 31 décembre 2022.

### **Article 7 – Démarrage du chantier**

Le déclarant communique au service instructeur, au moins cinq jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

### **Article 8 – Suivi du chantier**

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

### **Article 9 – Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

### **Article 10 – Gestion des pollutions**

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que l'installation de chantier, les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et les maires, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

## **Article 11 - Déchets**

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

## **Article 12 - Contrôles**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

### **Article 13 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations ou réglementations.

### **Article 14 - Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de 4 mois.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Tréziers pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Tréziers et sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude durant une période d'au moins six mois.

### **Article 15 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Tréziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 17 – Délais et recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

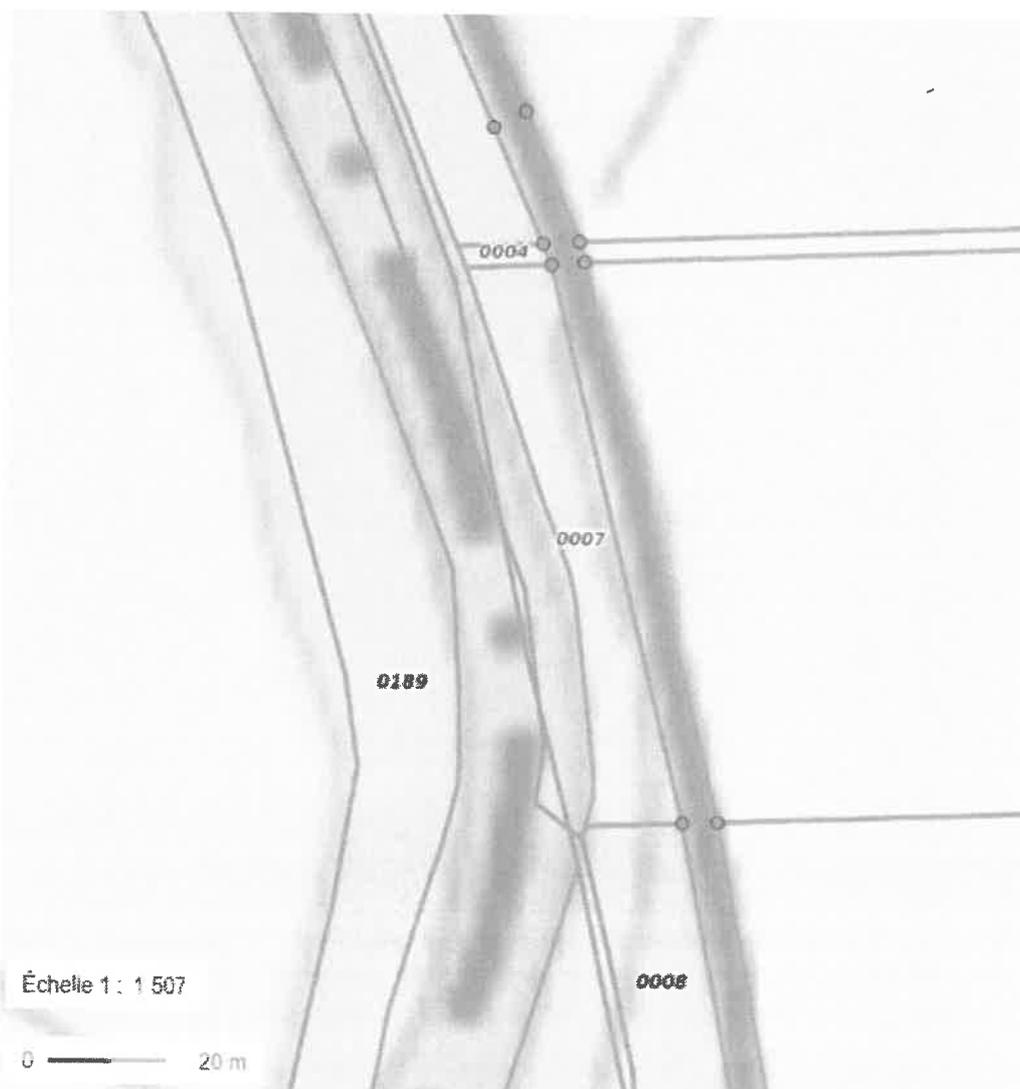
Carcassonne, le **12 OCT. 2022**  
Pour le Préfet et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
De l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Jean-Louis BURAIS**



## Annexe – Plan et enquête parcellaire



Une seule parcelle est concernée par cette opération, il s'agit de la parcelle ZE 0007, dont l'extrait de la matrice cadastrale est ci-dessous :

Surface cadastrale : 1130 m<sup>2</sup>

Adresse : Lieu-dit LA PLAINE

### Propriétaire(s) (3)

Compte	Droit	Indivision	Personne	Adresse	Conjoint(e)	Dest. imp.
F 00045	Usufruitier		Mme FAURE NICOLE MARIE RO	LES VILAS 81540 SOREZE		○
F 00045	Nu-proprétaire	Indivision simple	M. MAUREL FREDERIC HENRI	7 LES VILAS 81540 SOREZE		
F 00045	Nu-proprétaire	Indivision simple	M. MAUREL PATRICE RAYMOND	8 LES VILAS 81540 SOREZE		

Aucun bâtiment

### Détail parcelle (1)

Sub.	Série-tarif	Groupe -> SS Gr.	Nature Cult. Spé.	Classe	Surface	Revenu cadastral	Mutation
A		Landes -> L (Landes)		02	1130 m <sup>2</sup>	0.09 €	04/05/12



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0081  
portant agrément de l'entreprise SAS RG PRODUCTION  
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et  
prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites,  
au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la décision n°DDTM-MAJSP-2022-11 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la convention de dépotage conclue avec la société VEOLIA Eau, fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par l'entreprise SAS RG PRODUCTION dans la station de traitement des eaux usées de Narbonne Ville ;

**CONSIDÉRANT** que la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé est cohérente avec la capacité de traitement de la filière d'élimination justifiée ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis le 7 octobre.2022 ;

Sur proposition du chef de service ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AGREMENT**

- Entreprise : SAS RG PRODUCTION
- Président : Monsieur Grégory RICHARD
- Immatriculation RCS : Narbonne B 912866043
- SIRET : 91286604300017
- Adresse de l'établissement : 135 rue Anatole France 11210 PORT-LA-NOUVELLE

### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGRÉMENT**

L'entreprise SAS RG PRODUCTION est agréée pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif sises dans les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.  
Le numéro d'agrément est le **2022NS0110003**

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÉMENT**

La quantité maximale annuelle de vidange visée par le présent agrément est de 800 m<sup>3</sup>. Cette quantité est compatible avec les dispositions de la convention conclue le 26 juin 2022 entre l'entreprise SAS RG PRODUCTION et la société VEOLIA Eau, détaillant les modalités d'élimination des matières extraites sur la station de traitement de Narbonne ville.

### **ARTICLE 4 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ**

L'entreprise doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La société bénéficiaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidanges en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces volets sont respectivement conservés, par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre des prestations, classées par dates comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, le bilan d'activité de l'année précédente, tel que défini par l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et comportant a minima :

- le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de chaque filière d'élimination, confirmant la quantité de matières livrées par la société agréée,
- l'état des moyens de vidange à disposition et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan, dans ses archives pendant 10 ans.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Les activités agréées par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée doit faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément.

L'agrément peut être retiré ou modifié, conformément à l'article 6-3° de l'arrêté du 7 septembre 2009.

## **ARTICLE 6 : DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT**

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009, sus-cité.

## **ARTICLE 7 : DROITS ET INFORMATION DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr).

## **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

## **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 12 OCT. 2022

L'Adjoint au Chef du Service  
De l'Eau et des Milieux Aquatiques

Jean-Louis BURAIS





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral CAB-SSI n° 2022-269 portant agrément du docteur  
André TEYCHENE-BEILLE pour l'examen, en cabinet, des candidats  
astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route  
ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines  
activités**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-044 en date du 22 juillet 2022, donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande du docteur André TEYCHENE-BEILLE, reçue le 3 octobre 2022, en vue d'être agréé pour l'examen des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;

VU l'absence de sanction ordinaire dans les 5 ans précédents l'agrément ;

VU l'attestation de formation continue suivie le 15 juillet 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le docteur André TEYCHENE-BEILLE, né le 24/07/1960 à Saint-Girons, est agréé pour l'examen, en cabinet, 3 avenue François Clamens – 11 300 Limoux, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.

**ARTICLE 2 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10-10-2022

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,



Delphine JALABERT